

# RECOURS GRACIEUX

L'agent adresse à son autorité territoriale un courrier indiquant qu'il s'agit d'une demande de recours gracieux.

Cette procédure est indépendante de la procédure de révision fixée à l'[article 7 du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014](#). Elle n'est pas transmissible à la commission administrative paritaire. En revanche, l'exercice du recours gracieux auprès de l'autorité territoriale conserve le délai de recours contentieux à l'encontre du compte-rendu de l'entretien professionnel.

## PROCEDURE A RESPECTER

L'agent doit formuler sa demande de recours gracieux dans le délai de deux mois à compter soit :

- de la notification initiale du compte-rendu d'entretien professionnel ;
- de la réception de la réponse de l'autorité territoriale à la demande de révision ;
- après communication du compte-rendu d'entretien, éventuellement révisé par l'autorité territoriale, après avis de la CAP.



L'autorité territoriale dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux pour y répondre. En l'absence de réponse dans ce délai, le silence équivaut à un rejet implicite du recours.



Dans l'hypothèse d'une suite favorable à la demande de recours de l'agent, le compte-rendu d'entretien professionnel doit être révisé et notifié à nouveau à l'agent.



Dans l'hypothèse d'une suite défavorable à la demande de l'agent, un courrier de refus doit lui être adressé.